

FETE DE SAINT JOSEPH, TITULAIRE

L'*Ordo* indique le rite de 2e cl., depuis le 28 octobre 1913, pour la fête de saint Joseph. Mais je suppose que je dois continuer à le faire de 1e classe, comme titulaire de l'église.

Non pas, mais vous devez le faire de 2e classe, comme le reste du clergé de l'Eglise universelle. Ce décret en effet a reporté sur l'autre fête de saint Joseph, d'abord intitulée Patronage, mais maintenant appelée Solennité, le titre de patron de pays ou d'église. C'est cette autre fête, que vous ferez de 1e classe et avec octave comme tout le monde, qui remplacera désormais votre office de titulaire. Vous y gagnerez une octave que vous ne pouviez faire pendant le carême. Mais vous ferez cet office non plus le IIIe dimanche après Pâques, comme précédemment, mais le mercredi précédent (cette année, le 21 avril). De plus vous en ferez le dimanche suivant la solennité extérieure à laquelle vous avez un double droit : un spécial d'après l'indult des titulaires de 1852, et un général depuis le 28 octobre 1913. Vous remarquerez la différence qui existe entre ces indults et dont l'*Ordo* tient compte dans les deux indications de solennité qu'il donne.

ORAISON POUR LES DEFUNTS A LA MESSE

Dans la 2e note qui suit le mercredi des Cendres dans notre *Ordo*, il est dit que si l'on a une intention pour quelques défunts, on peut ajouter l'oraison convenable à la messe de la fête et un peu plus loin, il est dit que cette oraison doit être dite même quand on dit l'oraison *Omnipotens* ou *Fidelium*. Ces deux passages semblent se contredire.

En effet, il fallait employer *addi potest* en second lieu, comme plus haut. La liberté existe dans les deux cas.